



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5564

Projet de loi portant approbation de la Convention, signée à Senningen, le 20 janvier 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la Convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et d'autre part à la Convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest, signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz

Date de dépôt : 05-04-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-05-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-07-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-04-2006	Déposé	5564/00	<u>5</u>
16-05-2006	Avis du Conseil d'Etat (16.5.2006)	5564/01	<u>14</u>
12-06-2006	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Madame Lydia Mutsch	5564/02	<u>17</u>
13-06-2006	Fiche financière Dépêche du Directeur de l'Administration du Cadastre et de la Topographie au Ministère des Affaires étrangères (8.6.2006)	5564/03	<u>22</u>
04-07-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-07-2006) Evacué par dispense du second vote (04-07-2006)	5564/04	<u>25</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°137 en page 2292	5564	<u>28</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 5564

Le projet de loi a pour objet d'approuver une convention entre le Luxembourg et la France portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise, chacun des deux pays cédant 8 ha 96 a 79 ca.

Cette rectification, qui vise plus particulièrement la commune française de Russange et la commune luxembourgeoise de Sanem, s'inscrit dans le contexte de la reconversion des sites sidérurgiques et notamment de la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest.

Le projet Belval-Ouest prévoit la revitalisation de l'ancien site industriel et sidérurgique de Belval par le développement de diverses activités tertiaires publiques et privées (activités concernant la recherche, l'enseignement supérieur, l'habitat et les loisirs). Comme l'accessibilité du site, la réalisation d'une gare ferroviaire ainsi que l'aménagement d'un parking de délestage et d'un giratoire ne peuvent se faire qu'en empiétant sur le territoire français, une rectification de la frontière a été décidée.

5564/00

N° 5564**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention, signée à Senningen, le 20 janvier 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la Convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et d'autre part à la Convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest, signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz

* * *

*(Dépôt: le 5.4.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.3.2006)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles	2
4) Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la Convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et d'autre part à la Convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest, signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz	5
5) Modification de la frontière franco-luxembourgeoise (Plan masse au 1/5000)	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention, signée à Senningen, le 20 janvier 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la Convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et d'autre part à la Convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest, signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz.

Palais de Luxembourg, le 27 mars 2006

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la Convention, signée à Senningen, le 20 janvier 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la Convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et d'autre part à la Convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest, signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. RAPPEL HISTORIQUE

Le 24 avril 1996, la tripartite sidérurgique, réunissant le gouvernement luxembourgeois, l'ARBED et les syndicats, a décidé de créer une société commune ayant pour mission l'étude de la reconversion des sites devenant disponibles à la suite du passage de la filière fonte à la filière électronique.

Les travaux et études menées par le Groupement d'intérêt économique pour l'étude de la reconversion des sites sidérurgiques (GIE-ERSID) ont confirmé l'intérêt et la faisabilité d'une reconversion de certains sites, et notamment celui de Esch/Belval.

La société de développement Agora a été créée le 2 octobre 2000 avec la mission: „de viabiliser et développer les friches industrielles situées sur d'anciens sites de sociétés sidérurgiques luxembourgeoises, dans un sens favorable à l'intérêt général dans les domaines économique, social, écologique, culturel et de l'aménagement du territoire“ en respectant les principes de gestion et de valorisation de l'économie privée.

Le programme de la société, à laquelle les communes sont étroitement associées à travers les représentants du syndicat intercommunal „Pro Sud“, porte sur la revitalisation d'un ensemble foncier de 650 hectares répartis sur plusieurs sites destinés à proposer une offre diversifiée pour le développement d'activités tertiaires privées et publiques, de recherche, d'enseignement supérieur, d'habitat et de loisirs, de zones industrielles et artisanales, un des enjeux étant l'amélioration de l'attractivité générale de la région Sud dans un sens d'aménagement du territoire.

Le projet de Esch/Belval nécessite une collaboration étroite avec la France afin d'en faire un projet transfrontalier qui, par les efforts cohérents et de qualité déployés de part et d'autre de la frontière, induira une amélioration de l'image de marque de la région et redonnera des opportunités de développement et d'emplois. Le site de Belval/Ouest longe en effet la frontière conjointe, et l'accès sud au site de même que la réalisation de la gare ferroviaire nécessitent le déplacement du CR168 ainsi que la construction d'un Park&Ride (parking de délestage) et d'un giratoire qui ne pourront se faire qu'en empiétant sur l'actuel territoire français.

La coordination au niveau international se fait au sein du Groupe de Travail „Belval“ réunissant des experts des différentes instances françaises et luxembourgeoises concernées par la réalisation du projet transfrontalier de Belval/Ouest.

Le 6 mai 2004 ont été signées deux conventions de coopération transfrontalières, à savoir (a) une convention-cadre sur la coopération entre les deux pays et (b) une convention sur les infrastructures à réaliser. Si la convention-cadre fixe une approche partagée du développement du bassin frontalier ancré sur le projet Belval-Ouest et incluant les domaines de l'aménagement, des infrastructures, des transports, du développement économique et de la recherche, la convention sur les infrastructures retient l'accord de principe d'une rectification des frontières et des équipements à réaliser. Ainsi les articles 1 et 2, auxquels se réfère la convention portant sur la rectification de la frontière franco-luxembourgeoise, disposent que:

„Article 1er

Objet

1. *Dans le cadre de la convention-cadre signée le 6 mai 2004 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg visée ci-dessus, en son titre II, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de réalisation et de financement des projets transfrontaliers d'infrastructures menés dans le bassin de l'Alzette versant français dans le cadre du projet Esch-Belval.*
2. *Compte tenu de leurs projets sur les sites concernés, les Parties sont conscientes de l'intérêt que revêtira une mise en adéquation de leur emprise territoriale, limitée aux besoins du projet [cf. annexe]. Dès lors, elles conviennent d'initier en temps opportun un échange de territoire, m² pour m², au moyen des procédures internes qui leur sont propres.*

Article 2

Description des ouvrages

Entre Russange et Esch-sur-Alzette, seront réalisées les opérations suivantes:

- *déplacement du CR 168 luxembourgeois en partie sur le territoire français dans le cadre de la réalisation de la nouvelle gare de Belval-Usines;*
- *construction d'un parking de dissuasion et de ses annexes, ci-après dénommés „P + R“, sur le ban de la commune de Russange;*
- *construction d'une route assurant la desserte de Belval à partir de l'A 30 française et de l'A 4 luxembourgeoise ainsi que de l'agglomération du bassin de l'Alzette, le présent accord portant plus particulièrement sur la construction d'un giratoire ainsi que de ses branches assurant notamment les fonctions suivantes (cf. annexe):*
 - *liaison CR 168;*
 - *liaison P + R;*
 - *liaison Belval-Ouest, accès sud;*
 - *liaison au parc d'activité français;*
 - *liaison avec le tunnel de raccordement de l'A 4 luxembourgeoise.*

Dans une deuxième phase, les fonctionnalités d'une liaison plus directe à l'A 30 française et d'un contournement Belval-Oberkorn seront étudiées. “

Selon les textes des conventions précitées, le Luxembourg peut déjà commencer – à ses frais – les travaux de réalisation des infrastructures sur sol français, mais l'entrée en service de ces infrastructures ne pourra se faire qu'après l'échange des territoires.

Des contacts entre les deux parties ont permis d'identifier les terrains concernés par l'échange de territoire. Une convention portant rectification des frontières a été signée le 20 janvier 2006 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française à Senningen. Ce texte est par la présente soumis pour approbation parlementaire, conformément à l'article 37 par. 5 de la Constitution.

A noter encore que la Chambre des Députés a déjà adopté le 16 juin 2005 le projet de loi de financement de la première phase de la liaison „Micheville“ [Loi du 3 août 2005 relative aux mesures constructives préparatoires de la liaison Micheville]. La Loi prévoit la construction de la structure portante du tunnel de raccordement des réseaux routiers luxembourgeois et français et la réalisation de l'accès sud du site à partir des communes de Esch-sur-Alzette et Sanem. D'autres projets de loi comporteront notamment, le moment venu, le passage sous les voies ferrées au Sud du site, la partie du projet en territoire français, la technique spéciale du tunnel, le contournement de la Cité Raemerich, les nouveaux échangeurs autoroutiers d'Ehlerange et de Lankelz, les déviations des lignes de haute tension, le déplacement des voies ferrées d'Arcelor et les autres déplacements de réseaux.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Selon les dispositions de la convention, chaque pays cédera à l'autre 8 ha 96 a 79 ca dans le système LUREF (ou 89.679 m²) de son territoire. La rectification des frontières se fera dans les secteurs compris, du côté français, dans la commune de Russange, département de la Moselle et, du côté luxembourgeois, dans la commune de Sanem, secteurs précisés dans la convention et sur le plan en annexe.

Article 2

La délimitation du nouveau tracé de la frontière fixé en vertu des dispositions de la Convention et son abornement sont effectués, dès l'entrée en vigueur de la Convention, par la commission franco-luxembourgeoise pour la révision de l'abornement, prévue par la *Convention du 15-18 octobre 1853 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg pour l'entretien et la conservation des bornes de démarcation*. Après achèvement desdits travaux, un procès-verbal avec annexes est établi conjointement. Après l'approbation des deux Gouvernements, ce dernier est réputé avoir la même force que la présente Convention. Les frais de modification de l'abornement rendu nécessaire par la présente Convention sont supportés, par moitié, par chacune des Parties.

Article 3

La modification de la frontière ne prendra effet qu'après l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises par les deux parties; ce qui implique pour le Luxembourg sa ratification parlementaire. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Cette dernière ne prendra effet qu'au premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

Annexe

En annexe de la convention se trouve un plan dit „plan masse“, à l'échelle 1/2000 (et repris dans le présent document dans une échelle plus réduite), daté du 21 novembre 2005 et actant l'accord des services cadastraux de Thionville et du Luxembourg sur la vérification technique du projet d'échange transfrontalier.

*

CONVENTION

**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République française portant
rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite,
d'une part, à la Convention-cadre instituant la coopération
relative au développement transfrontalier liée au projet
Esch-Belval, et d'autre part à la Convention relative à la
réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest,
signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République française,

Ci-après dénommés les Parties,

Désireux de donner plein effet aux dispositions de la Convention du 6 mai 2004, entrée en vigueur le 1er juin 2005, relative à la réalisation sur le territoire français d'infrastructures, financées par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, liées au site de Belval-Ouest, et notamment aux articles 1 et 2 de ladite convention, sont convenus de procéder à un échange de territoires afin de rectifier leur frontière dans les conditions suivantes:

Article 1er

1. La Partie française cède à la Partie luxembourgeoise une portion de territoire d'une superficie totale de 8 ha 96 a 79 ca dans le système LUREF.

La Partie luxembourgeoise cède à la Partie française une portion de territoire d'une superficie totale de 8 ha 96 a 79 ca dans le système LUREF.

2. Le tracé de la frontière franco-luxembourgeoise entre le département de la Moselle, commune de Russange, et le Grand-Duché de Luxembourg, commune de Sanem, dans les secteurs compris entre les bornes anciennement numérotées de FL 11 à FL 21 et dont les nouvelles numérotations sont les suivantes:

- Bornes FL 11 I jusqu'à FL 11 VII inclus
- Bornes FL 13 I jusqu'à FL 13 VI inclus
- Bornes FL 15 I jusqu'à FL 15 IV inclus
- Borne FL 19
- Borne FL 19 II
- Borne FL 19 III
- Borne FL 19 III 1 jusqu'à FL 19 III 11 inclus
- Borne FL 19 IV
- Borne FL 19 IV 1 jusqu'à FL 19 IV 5
- Borne FL 19 V
- Borne FL 19 VI
- Borne FL 19 VI 1 jusqu'à FL 19 VI 5 inclus
- Borne FL 19 VII
- Borne FL 19 VII 1
- Borne FL 19 VII 2
- Borne FL 19 VIII
- Borne FL 21

est rectifié après échange de parcelles de surfaces égales conformément au plan numéro P6275203 à l'échelle de 1/2000ème, joint à la présente convention en annexe 1 (1) et qui en fait partie intégrante.

3. Sont réservées les modifications de peu d'importance qui peuvent résulter de l'abornement de la frontière rectifiée.

Article 2

1. La délimitation du nouveau tracé de la frontière fixé en vertu de l'article 1er de la présente Convention et son abornement sont effectués par la commission franco-luxembourgeoise pour la révision de l'abornement, prévue par la Convention du 15-18 octobre 1853 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg pour l'entretien et la conservation des bornes de démarcation.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les délégués permanents à l'abornement de la frontière franco-luxembourgeoise sont chargés de procéder, en ce qui concerne les secteurs définis à l'article 1er, à:

- l'abornement et la mensuration de la frontière,
- l'établissement des tabelles, plans et description de la frontière.

3. Après achèvement desdits travaux, un procès-verbal est établi conjointement avec tabelles, plans et description du nouveau tracé. Après approbation des deux Gouvernements par un échange de notes, le procès-verbal est réputé avoir même force que la présente Convention.

4. Les frais de modification de l'abornement rendu nécessaire par la présente Convention sont supportés, par moitié, par chacune des Parties.

Article 3

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur de la présente Convention qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

FAIT à Senningen, le 20 janvier 2006, en double exemplaire en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

*Pour le Gouvernement
de la République française,*

(suivent les signatures)

Service Central des Imprimés de l'Etat

5564/01

N° 5564¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention, signée à Senningen, le 20 janvier 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la Convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et d'autre part à la Convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest, signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.5.2006)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 23 mars 2006.

Le projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte et du commentaire des articles de la convention à approuver.

Au regard de l'article 2, paragraphe 4 de la Convention à approuver, „les frais de modification de l'abornement rendu nécessaire (...) sont supportés, par moitié, par chacune des Parties“. Dès lors la présente loi comporte des dispositions dont l'application grèvera le budget de l'Etat et, la fiche financière, prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, devra être jointe au dossier avant le vote de la loi à la Chambre des députés.

*

Le projet Belval-Ouest prévoit la revitalisation de l'ancien site industriel et sidérurgique de Belval par le développement de diverses activités tertiaires publiques et privées dont notamment des activités concernant la recherche, l'enseignement supérieur, l'habitat et les loisirs. Or l'accessibilité du site, la réalisation d'une gare ferroviaire à Belval-Usines, en plus point de départ d'une future antenne ferroviaire de Belval-Ouest vers le centre de Belvaux, ainsi que l'aménagement d'un parking de déstassement et d'un giratoire ne pourront se faire qu'en empiétant sur le territoire français. Le principe d'une rectification des frontières et des équipements à réaliser a fait l'objet d'une convention signée le 6 mai 2004 par les deux pays sur les infrastructures à réaliser. Ainsi, l'article 1er de la convention précitée dispose qu'un „échange de territoire, m² pour m²“ sera initié en temps opportun selon les procédures internes aux deux pays pour réaliser les infrastructures plus amplement détaillées à l'article 2 de la même convention.

Ce redressement de frontière conduit à un échange de 8ha 76a 79ca de chaque côté, facilitant la viabilisation de ce projet transfrontalier. En effet, c'est notamment l'élargissement des infrastructures ferroviaires à la hauteur de la nouvelle gare ainsi que l'aménagement d'un giratoire routier au portail sud de Belval-Ouest qui requièrent un déplacement du CR 168 entre Esch-sur-Alzette et Belvaux, empiétant sur le territoire français. En outre, un parking d'accueil destiné aux voitures des particuliers incités à utiliser les transports en commun pour la partie de leur trajet de travail en territoire luxembourgeois devra être construit au sud de l'axe du CR 168 sur des surfaces agricoles faisant partie du territoire de la commune française de Russange.

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 mai 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5564/02

N° 5564²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention, signée à Senningen, le 20 janvier 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la Convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et d'autre part à la Convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest, signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION

(12.6.2006)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; Mme Lydia MUTSCH, Rapporteuse; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, M. François BAUSCH, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 5 avril 2006.

Au cours de sa réunion du 15 mai 2006, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Mme Lydia Mutsch rapporteuse du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 16 mai 2006.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 12 juin 2006.

*

II. INTRODUCTION**Le site de Belval-Ouest**

En 1994, la société ARBED décida de changer le mode de production des produits longs sur tous ses sites luxembourgeois. Dès lors, la production d'acier allait se faire dans des fours électriques, alimentés en ferraille. Ainsi, le dernier haut-fourneau d'ARBED cessa son activité en juillet 1997 et une page de l'histoire de la sidérurgie luxembourgeoise était définitivement tournée. Lorsque se posa ensuite la question de l'utilisation du site de Belval-Ouest, les réflexions portèrent tout d'abord sur un repositionnement du site sur sa fonction initiale par la création d'une nouvelle zone industrielle.

Cependant, dans la perspective d'un aménagement du territoire efficace et en vue du desserrement de la ville de Luxembourg, le projet obtint une vocation urbaine.

Suite aux accords entre l'Etat et ARBED, la société de développement AGORA fut créée le 2 octobre 2000, sous la forme juridique d'une société à responsabilité limitée et d'une société en commandite simple (s. e. c. s.). Le Conseil d'administration de la s. à r. l. est composé de quatre représentants de l'Etat, de quatre représentants d'ARBED et de deux représentants du syndicat de communes PROSUD. La société a pour mission de viabiliser et de développer les friches industrielles en faveur de l'intérêt général. En développant des activités tertiaires privées et publiques, la recherche, l'enseignement supérieur, l'habitat et les loisirs, les projets devront permettre de répondre à deux enjeux majeurs:

- l'amélioration de l'attractivité générale de la région sud (objectif d'aménagement du territoire)
- la couverture des besoins en matière de zones industrielles, d'artisanat et de loisirs (objectif de développement économique).

Aujourd'hui le projet de Belval-Ouest repose sur deux principes fondamentaux. Le premier est le respect des substances historiques. Les hauts-fourneaux et la salle des „soufflantes“, les bassins de refroidissement, les cheminées de briques et le „Stahlhof“ sont autant de symboles du développement initial du pays. Le projet de Belval-Ouest vise à intégrer ces symboles dans sa conception urbaine de manière à préserver la mémoire du site. Le deuxième principe fondamental est la mixité des fonctions. Tous les modes d'utilisation du sol doivent être pris en considération et les activités économiques, les services publics et privés, les logements, la culture et l'aménagement d'espaces verts devront être développés. A terme, une telle mixité des fonctions aboutira à un ensemble cohérent qui privilégie l'émergence d'un sentiment d'appartenance globale de la part de ses utilisateurs et occupants.

Coopération transfrontalière

Comme le site de Belval-Ouest se trouve à proximité immédiate de la frontière française, il est évident qu'une coopération étroite avec les autorités françaises s'impose. En effet, l'ambition affichée par le Gouvernement luxembourgeois de créer un pôle de développement et de recherche de niveau international fait du projet de Belval-Ouest un enjeu majeur aussi bien pour le sud du Luxembourg que pour la région lorraine.

Afin de coordonner de manière efficace les efforts des deux parties, la „Convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier lié au projet Esch-Belval“ signée à Esch-Belval et à Metz le 6 mai 2004, définit une coopération transfrontalière qui s'articule autour des objectifs suivants:

- „- *promouvoir un aménagement du territoire de qualité, harmonieux et cohérent à l'échelle du bassin transfrontalier de l'Alzette;*
- *contribuer au développement économique et social à l'échelle du bassin et plus largement du nord lorrain et du sud luxembourgeois;*
- *travailler, au travers de ce projet, à une coopération accrue dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture.“*

Ainsi, les autorités françaises et luxembourgeoises se sont non seulement entendues sur le principe d'une coopération sur le projet de Belval-Ouest, mais le Gouvernement français entend par ailleurs mener un programme de développement de la zone frontalière comparable, tout en mettant l'accent sur la complémentarité avec le programme luxembourgeois. Actuellement la région lorraine dispose de deux pôles de compétitivité à vocation nationale et régionale. Le projet „Pôle Fibres“ a pour objectif de concevoir des produits amenant des fonctionnalités nouvelles, à partir de matériaux à base de fibres renouvelables. Le pôle „matériaux innovants – produits intelligents“, dans lequel le Luxembourg est impliqué, a pour objectif de concevoir, produire et transformer des matériaux performants qui conduiront à offrir aux marchés de l'automobile, de la sous-traitance automobile, de la mécanique, de l'emballage, de l'outillage et des outils, du transport de fluides, des machines spéciales, de l'énergie et du bâtiment des solutions innovantes et pérennes.

Afin de mener à bien la coopération transfrontalière, un groupe de travail composé de représentants de la République française et de ses collectivités territoriales (conseil régional de Lorraine, conseil général de Meurthe-et-Moselle, conseil général de la Moselle) et de représentants du Grand-Duché de Luxembourg a été créé. Il est chargé, dans le cadre des grandes orientations de développement de chacune des parties et dans une perspective régionale élargie, de coordonner les réflexions et d'élaborer

des propositions concrètes dans les domaines de l'aménagement, des infrastructures, des transports et du développement économique.

Rectification des frontières

Un des défis du projet est de rendre le site accessible en le reliant aux grands axes autoroutiers et ferroviaires. Une meilleure accessibilité au site permettra d'améliorer l'image de marque de la région et redonnera des opportunités de développement et d'emploi transfrontalières. Le projet vise à encourager les transports publics et les moyens de déplacements alternatifs, sans pour autant négliger les solutions individuelles.

Plusieurs projets ont été développés afin d'améliorer l'accessibilité du site et la mobilité. Or, certains de ces projets ne pourront pas se réaliser sans empiéter sur le territoire français. Il est évident qu'une rectification des frontières est un sujet délicat qui n'est pas toujours facile à aborder. Mais l'importance du projet de Belval-Ouest pour le développement économique de toute la région, ainsi que les avantages que les deux Parties tireront des travaux rendus possibles par une rectification des frontières ont fini par convaincre.

En effet, les projets pour lesquels la rectification des frontières est nécessaire, présentent des avantages pour les deux parties. Ainsi, des projets tels que l'élargissement des infrastructures ferroviaires à la hauteur de la nouvelle gare, ainsi que l'aménagement d'un giratoire routier au portail sud de Belval-Ouest, qui nécessitent un déplacement du CR 168 entre Esch-sur-Alzette et Belvaux, permettront non seulement d'améliorer l'accessibilité du site, mais aussi de détourner le trafic qui passe actuellement par Belvaux et Esch-sur-Alzette. En outre, le parking d'accueil qui sera construit au sud de l'axe du CR 168 est destiné aux voitures des particuliers incités à utiliser les transports en commun pour la partie de leur trajet de travail sur le territoire luxembourgeois. Pour tous ces projets une rectification de la frontière franco-luxembourgeoise par un échange de territoire est nécessaire.

*

III. DISCUSSION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise la ratification par le Luxembourg de la Convention portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise, signée le 20 janvier 2006. Deux conventions de coopération transfrontalières, élaborées au sein du groupe de travail „Belval“ et signées le 6 mai 2004 lui ont précédé. Elles sont entrées en vigueur le 1er juin 2005. Il s'agit de la Convention-cadre sur la coopération entre les deux pays et de la convention sur les infrastructures à réaliser. La Convention-cadre fixe une approche partagée du développement du bassin frontalier ancré sur le projet de Belval-Ouest. Quant à la Convention sur les infrastructures, elle retient l'accord de principe d'une rectification des frontières et des équipements à réaliser.

1. Principales dispositions de la convention

Article 1

Cet article retient que la République française et le Grand-Duché de Luxembourg procéderont à un échange de territoire comprenant 8 ha 96 a et 79 ca dans le système LUREF. Ainsi, la France cédera des territoires dans la commune de Russange, département de la Moselle et le Luxembourg cédera des territoires dans la commune de Sanem.

Article 3

Chaque partie notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures de ratification. La rectification de la frontière ne prendra effet qu'après l'entrée en vigueur de la Convention sous rubrique, qui interviendra au premier jour du deuxième mois suivant la réception de la seconde notification.

2. Avis du Conseil d'Etat

Selon l'article 2, paragraphe 4 de la Convention à approuver, la modification de l'abornement engendrera des frais qui seront supportés, par moitié, par chacune des parties.

Comme la présente loi comporte des dispositions dont l'application grèvera le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat indique que la fiche financière, telle que prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat devra être jointe au dossier avant le vote de la loi à la Chambre des Députés.

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention, signée à Senningen, le 20 janvier 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la Convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et d'autre part à la Convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest, signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz

Article unique.– Est approuvée la Convention, signée à Senningen, le 20 janvier 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la Convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et d'autre part à la Convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest, signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz.

Luxembourg, le 12 juin 2006

La Rapporteuse,
Lydia MUTSCH

Le Président,
Ben FAYOT

5564/03

N° 5564³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention, signée à Senningen, le 20 janvier 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la Convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et d'autre part à la Convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest, signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz

* * *

FICHE FINANCIERE**DEPECHE DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DU CADASTRE ET
DE LA TOPOGRAPHIE AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

(8.6.2006)

Objet: Frais de la mensuration concernant l'échange de terrain entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg à Esch-sur-Alzette/Sanem.

Monsieur Meyer,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la quittance établie par l'Administration du Cadastre et de la Topographie due à la mensuration de la frontière franco-luxembourgeoise.

Cette mensuration du terrain et le dressement du plan à l'acte dont vous recevrez à court terme les copies officielles, ont été effectués d'office par notre administration vu que c'est une mission exécutée pour le Domaine de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur Meyer, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Directeur,
André PEFFER

*

QUITTANCE

<i>Facture</i>	<i>Date</i>	<i>Client</i>
152398	8.6.2006	6938

Ministère des Affaires Etrangères
3, rue du Saint-Esprit
L-1841 LUXEMBOURG

<i>Code</i>	<i>Libellé</i>		<i>Quantité</i>	<i>P.U.</i>	<i>Total</i>
201-0	Taxe initiale	règl. grand-ducal du 13.8.02	1	25.00	25.00 €
201-11	Tarif Ingénieur	règl. grand-ducal du 13.8.02	31	60.00	1.860.00 €
201-33	Tarif Chaîneur	règl. grand-ducal du 13.8.02	25	22.00	550.00 €
			Total:		2.435.00 €
			Remise 100%		2.435.00 €
			Total final		0,00 €

5564/04

N° 5564⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention, signée à Senningen, le 20 janvier 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la Convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et d'autre part à la Convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest, signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.7.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 juin 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention, signée à Senningen, le 20 janvier 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la Convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et d'autre part à la Convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest, signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 juin 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 16 mai 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5564

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 137

11 août 2006

Sommaire

CONVENTION LUXEMBOURG-FRANCE: RECTIFICATION DE LA FRONTIERE

Loi du 24 juillet 2006 portant approbation de la Convention, signée à Senningen, le 20 janvier 2006, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la Convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et d'autre part à la Convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest, signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz page **2292**